

LAGARDERE SCA

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

au capital de 799.913.044,60Euros

Siège social : 4 rue de Presbourg à Paris 16ème (75)

320 366 446 R.C.S. PARIS

STATUTS

A jour au 21 juillet 2008

I - LA SOCIETE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (la "Société"), constituée le 24 septembre 1980 sous la forme anonyme, a été transformée le 30 décembre 1992 en société en commandite par actions, par décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 décembre 1992.

Elle existe entre :

- d'une part, les associés commandités (les "commandités") désignés par les présents statuts ou qui pourraient l'être ultérieurement, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- et, d'autre part, les associés commanditaires (les "actionnaires"), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créés par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandites par actions.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "LAGARDERE SCA".

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- 1°) la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens,
- 2°) la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations y afférentes, au comptant ou à terme, fermes ou conditionnelles,
- 3°) l'acquisition et la concession de tous brevets, marques et exploitations commerciales et industrielles,
- 4°) et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus, ou à tous autres objets connexes et qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité sociale.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème (75).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société est de 99 années, à compter du 16 décembre 1980, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 799.913.044,60 euros, divisé en 131.133.286 actions de 6,10 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

Les modifications successives du capital social, les apports en nature ou en espèces reçus par la Société et les conditions de leur rémunération sont rappelés en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

Toute augmentation ou réduction du capital doit être décidée en assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir reçu l'accord unanime des commandités.

Le conseil de surveillance fait un rapport sur toute proposition d'augmentation ou de réduction du capital social proposé par la gérance aux actionnaires.

L'assemblée des actionnaires peut, conformément à la loi, déléguer à la gérance tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation ou la réduction du capital proposée, en déterminer le montant, les conditions et prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 - Forme et cession des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte.

La Société peut exiger que la signature et la capacité du cédant, du cessionnaire, ou de leur mandataire, soient certifiées par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attribués aux actions

1°) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires en application des présents statuts, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leur apport, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

2°) Chaque action donne droit de participer aux assemblées d'actionnaires, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

3°) Toute personne possédant une ou plusieurs actions est tenue par les présents statuts et par toutes les décisions prises par les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société ; en conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Chacune des actions donne droit, en cas de répartition ou de remboursement, à la même somme nette ; il sera, en conséquence, fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

ARTICLE 9 bis - Déclaration de franchissement de seuils

Sans préjudice des dispositions visées à l'article L 233-7 du Code de Commerce, toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L 233-7, au moins 1 % des droits de vote est tenue, dans les cinq jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1 % sera franchi.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital social. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, et notamment à l'article 228-II du Code de commerce, la Société est en droit de demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'entre-eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

III - GERANCE

ARTICLE 10 - Gérance

1°) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le premier gérant est :

Monsieur Jean-Luc LAGARDERE
domicilié au 4 rue de Presbourg à Paris 16^{ème} (75)

Il est nommé pour une durée de six ans à compter de la transformation de la société.

2°) Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est nommé par l'unanimité des commandités, avec l'accord du conseil de surveillance ou de l'assemblée dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

3°) Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Conformément à la loi, chaque gérant peut autoriser et consentir au nom de la Société toute caution, aval et garantie qu'il juge raisonnable.

Chacun des gérants peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

4°) Le ou les gérants doivent donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.

5°) La limite d'âge pour les fonctions de gérant, personne physique, est fixée à 80 ans.

6°) Tout mandat de gérant, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de six ans.

Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants, les commandités, et le Président du conseil de surveillance par lettres recommandées avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Est démissionnaire d'office de ses fonctions de gérante, avec effet immédiat, toute personne morale, associée commanditée gérante, en cas de changement de son ou ses gérant (s), ou du Président de son conseil d'administration et/ou de son Directeur Général et/ou de son ou ses Directeurs Généraux Délégués, ou d'expiration de leur agrément résultant de l'article 14, 6°) ou en cas de réalisation d'une opération de cession ou de souscription de parts ou d'actions à laquelle le conseil de surveillance n'aurait pas donné son agrément dans le cadre de l'article 14, 3°).

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant en

remplacement, ou de renouveler le gérant sortant, dans les conditions prévues au paragraphe 2°) ci-dessus.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, ou au renouvellement du gérant unique, dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus ; toutefois, dans l'attente de cette ou ces nominations, la gérance est assurée par le ou les commandités qui peuvent alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du ou des nouveaux gérants.

Chaque gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité (qu'elle soit la conséquence d'une procédure collective ou non) ou pour toute autre cause par décision unanime des commandités, après avis du conseil de surveillance pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après ; chaque gérant peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

ARTICLE 11 - Rémunération de la Gérance

Aucune rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours et frais de représentation.

IV - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12 - Constitution du conseil de surveillance

- 1°) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de quinze membres au plus, choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité de commandité ni celle de gérant.
- 2°) Les membres du conseil sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant la qualité de commandité ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes.
- 3°) La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres en fonction. Si cette proportion vient à être dépassée, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

- 4°) Chaque membre du conseil de surveillance devra être propriétaire de cent cinquante actions au moins de la Société ; il aura, à compter de sa nomination, trois mois pour acquérir ces actions au cas où il n'en serait pas déjà propriétaire lors de sa nomination ; si, au cours de ses fonctions, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
- 5°) En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil peut, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 13 - Réunion du conseil de surveillance

- 1°) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le souhaite, un ou plusieurs Vice-Présidents ; il choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- 2°) Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un Vice-Président ; en cas d'absence de ceux-ci, le conseil nomme un président de séance.

- 3°) Le conseil se réunit au siège social, ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre afin, notamment, d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la Société. Les réunions peuvent être convoquées par le Président du conseil ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents, ainsi que par la moitié au moins de ses membres, ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le ou les gérants doivent être convoqués aux réunions auxquelles ils assistent à titre simplement consultatif.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le Président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - Pouvoirs du conseil de surveillance

- 1°) Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi.

Conformément à celle-ci, il établit un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statue sur les comptes de la Société : le rapport est mis à la disposition des actionnaires en même temps que le rapport de la gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Il donne un avis à l'occasion de la révocation d'un ou plusieurs gérants par les commandités ; à cet effet, il est saisi par ceux-ci au moins quinze jours à l'avance et doit rendre son avis dans les dix jours de la saisine, qui est effectuée par lettre recommandée adressée au Président du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux actionnaires.

Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérants, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance a droit à la communication par la gérance des mêmes documents que ceux mis à la disposition des commissaires aux comptes.

- 2°) Sauf la première nomination du premier gérant, qui résulte de l'article 10 des présents statuts, la nomination ou le renouvellement de tout gérant est soumis à l'accord du conseil de surveillance. En cas de nomination comme gérante de la société ARCO, l'accord du conseil de surveillance devra être obtenu non pas sur cette nomination, mais sur les personnes de ses Président, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués.

Le conseil de surveillance dispose d'un délai maximum de vingt jours, à compter de la notification qui lui est faite par les associés commandités du projet de nomination, pour donner ou refuser son accord.

Dans le cas où, à deux reprises successives à l'intérieur d'une période de deux mois, le conseil de surveillance aurait refusé cet accord pour deux candidats successifs, alors que la Société est dépourvue de gérant et que la gérance est exercée provisoirement par les associés commandités en vertu de l'article 10, 6°), l'accord pourra être donné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant à la majorité, convoquée par le ou les associés commandités lui soumettant un seul de ces deux candidats.

Au cas où l'accord du conseil de surveillance ou de l'assemblée n'aurait pas été obtenu en application des paragraphes ci-dessus, le ou les commandités nommeront une troisième personne. A défaut d'accord du conseil de surveillance sur cette nouvelle personne, sa nomination sera soumise à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui ne pourra refuser son accord qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

- 3°) Si la société ARCO devient gérante de la Société, et à compter de sa désignation en cette qualité, nul ne pourra devenir actionnaire de ladite société ARCO ni par acquisition d'actions, ni par souscription à une augmentation de capital, par exercice de bons de souscription ou par conversion ou remboursement d'obligations, sans l'agrément préalable du conseil de surveillance, lequel devra donner ou refuser son agrément dans les vingt jours de la notification qui lui sera faite du projet correspondant, soit par la société ARCO, soit par ceux de ses actionnaires projetant de céder leurs titres.

En cas de réalisation de l'opération sans l'agrément du conseil de surveillance, la société ARCO, en vertu de l'article 10, 6°) 3ème alinéa des présents statuts, serait démissionnaire d'office de ses fonctions de gérante, de plein droit et avec effet immédiat.

- 4°) Toute opération de cession d'actions, ou d'émission de valeurs mobilières de la société ARCO, pouvant modifier son contrôle immédiatement ou à terme, est soumise à l'agrément préalable du conseil de surveillance de la Société, qui doit faire connaître sa décision dans les vingt jours de la notification qui lui est faite du projet correspondant, soit par la société ARCO, soit par ceux de ses actionnaires projetant de céder leurs titres.

En cas de réalisation de l'opération sans l'agrément du conseil de surveillance, la société ARCO, en vertu de l'article 18, 5°) des présents statuts, perdrait de plein droit, avec effet immédiat, sa qualité d'associée commanditée.

- 5°) L'agrément du conseil de surveillance prévu aux paragraphes 3°) et 4°) ci-dessus sera de plein droit réputé donné, si le candidat acquéreur ou souscripteur présente une offre publique d'achat, déclarée recevable, visant la totalité des titres de la Société. Il ne sera pas nécessaire, en cas de transmission d'actions de la société ARCO par voie de succession.

6°) Par exception aux dispositions du paragraphe 2°) ci-dessus du présent article, les Président et Directeurs généraux de la société ARCO seront réputés agréés pour une durée limitée à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel Monsieur Jean-Luc LAGARDERE viendrait à cesser ses fonctions de gérant unique pour cause de décès ou d'incapacité.

ARTICLE 14 bis - Censeurs

Outre les quinze membres du conseil de surveillance visés à l'article 13, il peut être nommé auprès du conseil de surveillance, à titre de censeurs, des personnes physiques ou morales, dans la limite d'un nombre de cinq, qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires.

Leur nomination et leur renouvellement sont réalisés dans les mêmes conditions que celles applicables aux membres du conseil. Le conseil de surveillance peut toutefois procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire, nominations qui doivent alors être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de six ans.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance selon les mêmes formes que les membres du conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement.

ARTICLE 15 - Rémunération du conseil de surveillance

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, et les censeurs s'il en existe, dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 16 - Conventions Réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce, conformément aux dispositions de l'article L 226-10 de ce Code.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

VI - ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 18 - Commandités

1°) Les commandités sont :

- Monsieur Arnaud LAGARDERE,
domicilié au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème (75)

- la société ARJIL COMMANDITEE - ARCO,
société anonyme au capital de 40 000 €
dont le siège social est au 121 avenue de Malakoff à Paris 16ème (75)
RCS : B 387 928 393

2°) La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur proposition unanime des commandités ou du commandité.

3°) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

4°) Toute personne physique commanditée qui exerce la fonction de gérant perd sa qualité de commanditée, de plein droit et avec effet immédiat, si elle a été révoquée pour cause légitime dans les conditions prévues à l'article 10, 6°.

5°) Toute personne morale associée commanditée perd cette qualité, de plein droit et avec effet immédiat, en cas de réalisation d'une opération de cession ou de souscription d'actions pouvant modifier son contrôle, en l'absence d'agrément de cette opération par le conseil de surveillance, comme prévu par l'article 14, 4°) des présents statuts.

Dans les deux cas, les statuts seront de plein droit modifiés en conséquence ; acte en sera dressé et la publication en sera assurée par un gérant, ou en l'absence de gérant, par un associé commandité ou par le conseil de surveillance.

ARTICLE 18 bis - Droits des commandités

Sauf dans le cas prévu à l'article 10-6°, le ou les commandités non gérants ne participent pas directement à la gestion de la Société.

Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les commandités non gérants ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais. ; ils ont droit en outre, en raison de cette responsabilité indéfinie et solidaire, à une rémunération spécifique calculée conformément aux dispositions de l'article 25.

ARTICLE 18 ter - Décisions des commandités

- 1°) Les décisions du ou des commandités peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite (lettre simple, télex, télégramme, télécopie, etc.).
- 2°) En cas de consultation écrite, chaque commandité a un délai de quinze jours pour faire connaître à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. Le commandité, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.
- 3°) Les décisions prises par le ou les commandités font l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment la date et le mode de consultation, le ou les rapports mis à la disposition du ou des commandités, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la gérance ou par l'un des commandités et signés par le ou les commandités et/ou le ou les gérants, selon le cas.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs et par les commandités.

VII - ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - Assemblées générales

- 1°) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées soit par la gérance, soit par le conseil de surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont effectuées dans les formes et délais prévus par la loi et les règlements.

- 2°) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et selon les délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

- 3°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire sur simple justification de son identité et de l'inscription comptable de ses titres à son nom au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société.

Les actionnaires peuvent, sur décision de la gérance publiée dans l'avis de réunion ainsi que dans l'avis et dans les lettres de convocation, participer aux assemblées générales par voie de visioconférence et voter à ces assemblées par des moyens de communication électroniques ; la gérance, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de participation et de vote correspondantes, les technologies employées devant permettre, selon le cas, une retransmission continue et simultanée des délibérations, la sécurisation des moyens utilisés, l'authentification des participants et des votants et l'intégrité du vote de ces derniers.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'un des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ; ou
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la Société sans indications de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Si un actionnaire décide, après décision de la gérance prise conformément aux dispositions du second alinéa du présent paragraphe, soit de voter par correspondance, soit de donner une procuration à un autre actionnaire, soit d'adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, en envoyant le formulaire correspondant par un moyen électronique de communication, sa signature électronique devra :

- . soit prendre la forme d'une signature électronique sécurisée au sens des dispositions légales en vigueur ;
- . soit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, ou de tout autre procédé d'identification et/ou d'authentification admissible au regard des dispositions légales en vigueur .

4°) Lors de chaque assemblée générale, chaque actionnaire aura un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède ou représente, tel qu'arrêté au cinquième jour ouvrable précédant l'assemblée ; toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même titulaire, étant toutefois précisé que les actionnaires bénéficiant d'un droit de vote double au jour de la transformation de la Société en société en commandite par actions conserveront ce droit.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au propriétaire d'actions anciennes bénéficiant de ce droit.

Toute action transférée en propriété perd ce droit de vote double.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de quatre ans prévu ci-dessus ; de même, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres donnés en gage, par l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

5°) A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les mentions prévues par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau.

6°) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs. Si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, elle est présidée par le Président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 7°) Les délibérations de chaque assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les procès-verbaux, ainsi préparés et conservés, sont considérés comme étant les transcriptions authentiques des assemblées. Toute copie ou extrait d'un procès-verbal devra être certifié par l'un des gérants, par le Président du conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales ordinaires

- 1°) Les assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à tout moment. Toutefois, une assemblée générale ordinaire annuelle devra être convoquée une fois par an au moins dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.
- 2°) L'assemblée générale ordinaire annuelle examinera le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, discutera et approuvera les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire pourra nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'article 21 comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- 3°) L'assemblée générale ordinaire réunit tous les actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire, réunie sur deuxième convocation, délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

- 4°) A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, et à l'accord sur la nomination d'un gérant, après exercice à deux reprises dans les deux mois de son droit de véto par le conseil de surveillance en vertu de l'article 14, 2°) ci-dessus, une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.
- 5°) A l'exception du cas expressément prévu au dernier alinéa de l'article 14, 2°) ci-dessus, ces délibérations sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette assemblée.

ARTICLE 21 - Assemblées générales extraordinaires

1°) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur :

- toutes modifications aux présents statuts dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur, y compris, sans que cette énumération soit limitative et sous réserve des dispositions des présents statuts :
 - . l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société,
 - . la modification des conditions de cession des actions,
 - . la modification de la composition des assemblées générales ordinaires ou des droits de vote des actionnaires lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
 - . la modification de l'objet social, de la durée ou du siège social de la Société, sous réserve du pouvoir de la gérance de changer le siège social conformément aux dispositions de l'article 4,
 - . la transformation de la Société en une société ayant une forme légale différente, telle que la société anonyme ou la société à responsabilité limitée ;
- la dissolution de la Société ;
- la fusion de la Société ;
- et toutes autres matières sur lesquelles une assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, selon la loi.

2°) Une assemblée générale extraordinaire réunit tous les actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

3°) Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités ; toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteront l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci.

L'accord du ou des commandités devra être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

4°) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.

ARTICLE 22 - Information des Actionnaires

Chaque actionnaire est en droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

VIII - COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 23 - Exercice social

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 24 - Etats financiers

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautions, avals et garanties données et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

La gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et de ses filiales durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par la loi et les règlements.

L'ensemble de ces documents sont soumis pour observations au conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, préalablement à leur présentation aux commandités et actionnaires pour approbation.

ARTICLE 25 - Affectation du bénéfice

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ("le Bénéfice") ou la perte de l'exercice.

Sur le Bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé une somme égale à 1% du montant du bénéfice net consolidé part du groupe de l'exercice qui est versée aux commandités es-qualités, qu'ils soient gérants ou non gérants. Ce pourcentage sera réparti entre lesdits ayants droit dans telle proportion qu'ils aviseront.

Le solde est réparti entre les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des propriétaires d'actions proportionnellement aux nombres d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de Commerce sur la mise en distribution d'un acompte sur dividende, pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital, seront régis par la loi et les règlements.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 26 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les gérants doivent dans les quatre mois de l'approbation par les actionnaires des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée par cette assemblée générale extraordinaire et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par la loi en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

ARTICLE 27 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'accord unanime du ou des commandités.

ARTICLE 28 - Liquidation de la Société

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés avec l'accord unanime des commandités, soit par l'assemblée générale extraordinaire qui décide ou constate la dissolution, laquelle statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie extraordinairement.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les commandités, les gérants, les membres du conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme

Pierre LEROY

ANNEXE AUX STATUTS

**APPORTS RECUS PAR LA SOCIETE
ET
MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE SON CAPITAL SOCIAL**

- 1°) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 100 000 F correspondant à la valeur nominale des 1 000 actions de numéraire composant le capital social, dont le montant a été fixé à 100 000 F. Cette somme a été libérée du quart lors de la souscription.
- 2°) Le 9 novembre 1981, il a été fait apport à la société d'une nouvelle somme de 100 000 F correspondant au montant de l'augmentation de capital d'un montant de 100 000 F décidée par l'assemblée générale mixte du 6 novembre 1981 ; le capital social a été ainsi porté de 100 000 F à 200 000 F par doublement de la valeur nominale de chacune des 1 000 actions qui le composaient.
- 3°) Suivant acte sous seing privé du 16 novembre 1981, devenu définitif le 11 janvier 1982 par suite de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire et à forme constitutive des actionnaires, la société MATRA, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème, a fait apport à la société pour un montant global de 310 115 667 F de 231 001 actions de la société EUROPE IMAGES ET SON, de 299 991 actions de la société MARLIS, de 239 994 actions de la société HAUSSMANN GESTION, ainsi que de la partie essentielle de ses créances sur ces deux dernières sociétés.

En contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 246 773 400 F par création de 1 233 867 actions nouvelles de 200 F nominal chacune, entièrement libérées et immédiatement négociables, qui ont été attribuées à la société MATRA ; la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital destinée à le rémunérer a été portée à un poste de prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'est établi à 246 973 400 F, divisé en 1 234 867 actions de 200 F nominal chacune, entièrement libérées.

- 4°) Suivant acte sous seing privé du 17 septembre 1986, devenu définitif le 23 octobre 1986 par suite de son approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société ARJIL, société dont le siège social est au 5 rue Beaujon à Paris 8ème, a fait apport à la société de 247 499 actions de la société MARLIS pour un montant net de 443 516 841 F, compte tenu de la prise en charge de dettes d'exploitation d'un montant de 818 F.

En contrepartie de la valeur nette de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 123 714 600 F par création de 618 573 actions nouvelles, de 200 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ARJIL ; la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant de l'augmentation de capital destinée à le rémunérer a été portée à un poste de prime d'apport.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 370 688 000 F, divisé en 1 853 440 actions de 200 F nominal chacune, entièrement libérées.

- 6°) Usant partiellement de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 octobre 1986, le conseil d'administration, dans sa séance du 17 février 1987, a décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 200 000 000 F par émission à 753 F de 1 million d'actions nouvelles de 200 F nominal chacune. Il a ainsi été apporté à la société un montant total de 753 000 000 F.

A l'issue de cette opération, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en sa réunion du 23 juin 1987, le capital s'établit à 570 688 000 F, divisé en 2 853 440 actions de 200 F nominal chacune, entièrement libérées.

- 7°) Par décision de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires du 6 juin 1989, le nominal des actions a été réduit de 200 F à 40 F et les 2 853 440 actions de 200 F nominal ont été échangées contre 14 267 200 actions de 40 F nominal, à raison de 5 actions nouvelles contre 1 action ancienne.

- 8°) Suivant acte sous seing privé approuvé par l'assemblée générale mixte du 30 décembre 1992, la société ARJIL, société anonyme au capital de 217 400 000 F, dont le siège social est 5 rue Beaujon à Paris 8ème, a fait apport à titre de fusion à la société MMB de l'intégralité des biens et droits composant son actif, évalués à la somme globale de 890 462 676,71 F moyennant, d'une part, la prise en charge du passif, évalué à la somme globale de 90 717 842,27 F, et, d'autre part, en rémunération de l'actif net apporté, évalué à 799 744 834,44 F, l'attribution de 8 152 500 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées, créées par la Société au titre d'une augmentation de son capital de 326 100 000 F, la différence entre le montant de l'actif net apporté et cette augmentation de capital constituant la prime de fusion.

Par décision de la même assemblée, le capital social a aussitôt été réduit, à effet de la même date, d'un montant de 219 314 600 F par annulation des 5 482 865 actions MMB apportées par la société ARJIL dans le cadre de la fusion ci-dessus visée.

A l'issue de ces opérations, le capital s'établit à 677 473 400 F, divisé en 16 936 835 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

- 9°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société AIGLE AZUR, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème, a fait apport à la société pour un montant global de 86 644 218,75 F de 163 095 actions de la société MARLIS, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 40 773 760 F, par création de 1 019 344 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société AIGLE AZUR.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 718 247 160 F, divisé en 17 956 179 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

- 10°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société CREDIT LYONNAIS INVESTISSEMENT - CLINVEST, dont le siège social est au 19 boulevard des Italiens à Paris 2ème, a fait apport à la société pour un montant global de 95 625 000 F de 180 000 actions de la société MARLIS, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 45 000 000 F, par création de 1 125 000 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société CLINVEST.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 763 247 160 F, divisé en 19 081 179 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

11°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société ABERLY, dont le siège social est au 5 rue Beaujon à Paris 8ème, a fait apport à la société pour un montant global de 278 905 718,75 F de 524 999 actions de la société MARLIS, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 131 249 720 F, par création de 3 281 243 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société ABERLY.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 894 496 880 F, divisé en 22 362 422 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

12°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la famille FLOIRAT (Monsieur Sylvain FLOIRAT, Madame Simonne FLOIRAT, Messieurs Sylvain et Bernard CHEVANNE), a fait apport à la Société pour un montant global de 91 994 990 F de 541 147 actions de la société MATRA, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg à Paris 16ème ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 43 291 760 F, par création de 1 082 294 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la famille FLOIRAT.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 937 788 640 F, divisé en 23 444 716 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

13°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société GENERAL ELECTRIC COMPANY, p.l.c., dont le siège social est à Londres, 1 Stanhope Gate (Grande Bretagne), a fait apport à la Société pour un montant global de 205 548 020 F d'une créance sur la société HOLDING BEAUJON, société anonyme dont le siège social est au 5 rue Beaujon à Paris 8ème ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 96 728 480 F, par création de 2 418 212 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société G.E.C.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 1 034 517 120 F, divisé en 25 862 928 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

14°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 30 décembre 1992 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société DAIMLER BENZ HOLDING FRANCE, dont le siège social est Parc de Rocquencourt à Rocquencourt (78), a fait apport à la société pour un montant global de 208 307 970 F de la totalité des actions de la société RAFIC, dont le siège social est également Parc de Rocquencourt à Rocquencourt (78) ; en contrepartie de la valeur de cet apport, la société MMB a augmenté son capital d'un montant de 98 027 280 F, par création de 2 450 682 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la société DAIMLER BENZ HOLDING FRANCE.

A l'issue de cette opération, le capital s'établit à 1 132 544 400 F, divisé en 28 313 610 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

15°) Usant partiellement de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 décembre 1992, le gérant a décidé le 26 janvier 1993 de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 191 616 800 F par voie d'émission au prix unitaire de 83,50 F de 4 790 420 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1993. Il a ainsi été apporté à la société un montant total de 400 000 070 F.

A l'issue de cette opération, dont la réalisation a été réputée définitive le 28 janvier 1993, le capital s'établit à 1 324 161 200 francs, divisé en 33 104 030 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

16°) Usant partiellement de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 décembre 1992, le gérant a décidé, le 12 février 1993, de procéder à une émission d'obligations convertibles en actions d'un montant nominal de 301 246 673 F, par voie d'émission au prix unitaire de 91 F de 3 310 403 obligations convertibles à tout moment en actions de 40 F nominal chacune à raison de une action nouvelle pour une obligation.

A ce titre, il a été émis en 1993, par suite de la conversion de 1 473 obligations, 1 473 actions nouvelles et il a été apporté à la société la somme globale de 134 043 F.

A l'issue de ces conversions, le capital s'établit en conséquence au 31 décembre 1993 à 1 324 220 120 F, divisé en 33 105 503 actions de 40 F nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

17°) Suite à l'offre publique d'échange lancée en février 1994, il a été remis à la Société par les actionnaires de la société MATRA HACHETTE 52 434 779 actions MATRA HACHETTE de 15 F nominal ; en échange de ces titres, la société LAGARDERE GROUPE a procédé à l'émission de 52 434 779 actions de 40 F nominal à bon de souscription d'action.

A l'issue de cette opération et compte non tenu des actions créées depuis le 1er janvier 1994 par voie de conversion des obligations convertibles en actions émises en mars 1993, le capital s'établit à 3 421 611 280 F divisé en 85 540 282 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

18°) Il a été émis en 1994, par suite de la conversion de 211 903 obligations convertibles en action et de l'exercice de 26 135 bons de souscription d'actions, 222 357 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1994, et il a été apporté à la société la somme globale de 21 060 353 F.

A l'issue de ces émissions, le capital, au 31 décembre 1994, s'établissait à 3 430 505 560 F divisé en 85 762 639 actions de 40 F nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées."

19°) Il a été émis en 1995, par suite de la conversion de 2 638 obligations convertibles en actions et de l'exercice de 4 920 bons de souscription d'actions, 4 606 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1995 et les capitaux propres de la société se trouvent augmentés en conséquence d'une somme globale de 550 048 F.

A l'issue de ces émissions, le capital, au 31 décembre 1995 s'établissait à 3 430 689 800 F divisé en 85 767 245 actions de 40 F nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

20°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 20 juin 1996 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société HOLDING BEAUJON, dont le siège social était au 121, avenue de Malakoff à Paris 16ème (75), filiale à 100 % de la Société LAGARDERE GROUPE, a transmis à cette dernière, dans le cadre du régime des fusions simplifiées, l'ensemble des éléments composant son patrimoine pour un montant net de 1 386 798 720,40 F.

21°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 20 juin 1996 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société MARLIS, dont le siège social était au 4, rue de Presbourg à Paris 16ème (75), filiale à 100 % de la Société LAGARDERE GROUPE, a transmis à cette dernière, dans le cadre du régime des fusions simplifiées, l'ensemble des éléments composant son patrimoine pour un montant net de 762 582 259,52 F.

22°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 20 juin 1996 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société RAFIC, dont le siège social était au 121, avenue de Malakoff à Paris 16ème (75), filiale à 100 % de la Société LAGARDERE GROUPE, a transmis à cette dernière, dans le cadre du régime des fusions simplifiées, l'ensemble des éléments composant son patrimoine pour un montant net de 176 063 412,66 F.

23°) Suivant acte sous seing privé approuvé le 20 juin 1996 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société MATRA HACHETTE, dont le siège social était au 4, rue de Presbourg à Paris 16ème (75), a transmis à titre de fusion à sa société mère LAGARDERE GROUPE l'intégralité des éléments composant son patrimoine pour un montant net de 5 830 166 052,47 F.

En contrepartie de la valeur nette du patrimoine ainsi transmis, la société LAGARDERE GROUPE a augmenté son capital d'un montant de 161 019 800 F par création de 4 025 495 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées aux actionnaires de la société MATRA HACHETTE autres que la société LAGARDERE GROUPE et la société MATRA HACHETTE elle-même ; la différence entre la quote-part du patrimoine de MATRA HACHETTE correspondant aux actions de cette dernière rémunérées dans le cadre de cette fusion et le montant nominal de l'augmentation de capital ci-dessus visée a été portée au compte prime de fusion.

A l'issue de cette fusion, le capital s'établit à 3 591 709 600 F divisé en 89 792 740 actions de 40 F nominal chacune, entièrement libérées.

24°) Il a été émis en 1996, par suite de :

- . la conversion entre le 1er janvier et le 10 mai de 6 296 878 obligations convertibles LAGARDERE GROUPE,
- . la conversion entre le 21 juin et le 27 août de 7 032 obligations ex-MATRA HACHETTE,
- . l'exercice entre le 1er janvier et le 30 septembre de 570 bons de souscription d'actions,
- . la souscription au titre du paiement du dividende 1995 de 898 932 actions nouvelles.

7 203 070 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1996, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 684 256 174 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 30 septembre 1996, s'établissait à 3 879 832 400 F divisé en 96 995 810 actions de 40 F nominal toutes de même rang et entièrement libérées.

25°) Il a été émis en 1996, par suite de l'exercice au cours du dernier trimestre de 41 410 bons de souscription d'actions, 16 564 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1996 et les capitaux propres de la société se trouvent augmentés en conséquence d'une somme globale de 2 815 880 F.

A l'issue de ces émissions, le capital, au 31 décembre 1996, s'établissait à 3 880 494 960 F divisé en 97 012 374 actions de 40 F nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

26°) Il a été émis en 1997, par suite de :

- . l'exercice entre le 1er janvier et le 30 juin de 53 035 060 bons de souscription d'actions,
- . l'exercice au cours du premier semestre de 8 000 options de souscription d'actions
- . la souscription au titre du paiement du dividende 1996 de 1 090 880 actions nouvelles.

22 304 904 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1997, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 3 284 593 086 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 août 1997, s'établissait à 4 773 011 120 F divisé en 119 325 278 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

27°) Il a été émis fin 1997, par suite de l'exercice au cours du second semestre de 129 280 options de souscription d'action, 129 280 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1997, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 13 537 740 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 1997, s'établissait à 4 778 182 320 F divisé en 119 454 558 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

28°) il a été émis en 1998, par suite de l'exercice de 505 816 options de souscription d'actions, 505 816 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1998, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 53 385 973 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 1998, s'établissait à 4 798 414 960 F divisé en 119 960 374 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

29°) il a été émis au cours du premier semestre 1999 :

- par suite de l'exercice de 216 255 options de souscription d'actions, 216 255 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1999, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 23 455 415 F ;
- dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, 1 034 540 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 1999, les capitaux propres de la Société se trouvant augmenté en conséquence d'une somme globale de 166 260 369 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 15 juin 1999, s'établissait à 4 848 446 760 F divisé en 121 211 169 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

30°) il a été émis en 1999, par suite de l'exercice au cours du second semestre de 1 338 060 options de souscription d'actions, 1 338 060 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 1999, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 158 287 860 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 1999, s'établissait à 4 901 969 160 F divisé en 122 549 229 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

31°) il a été émis en 2000, par suite de l'exercice au cours du premier semestre de 494 980 options de souscription d'actions, 494 980 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1er janvier 2000, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 58 166 165 F.

A l'issue des ces émissions, le capital, au 13 juin 2000, s'établissait à 4 921 768 360 F divisé en 123 044 209 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

32°) il a été émis, le 14 juin 2000, 13 828 188 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2000, au prix de 468,94 F par action, qui ont été remises aux actionnaires de HACHETTE FILIPACCHI MEDIAS ayant apporté leurs titres à l'offre publique d'échange simplifiée lancée par la Société, à raison de 11 actions nouvelles LAGARDERE SCA pour 10 actions HACHETTE FILIPACCHI MEDIAS.

A l'issue de cette émission, le capital, au 14 juin 2000, s'établissait à 5 474 895 880 F divisé en 136 872 397 actions de 40 F nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

33°) Il a été émis au cours du second semestre 2000, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, 357 407 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2000, les capitaux propres de la Société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 18 334 979,10 euros.

Il a été émis, par suite de l'exercice au cours du second semestre 2000 de 343 534 options de souscription d'actions, 343 534 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2000, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 42 004 762 F.

A l'issue de ces émissions, le capital, au 31 décembre 2000, s'établissait à 5 502 933 520 F divisé en 137 573 338 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

34°) Il a été émis, par suite de l'exercice au cours du premier semestre 2001 de 336.430 options de souscription d'actions, 336.430 actions nouvelles de 40 F nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2001, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 40.976.375 F.

A l'issue de ces émissions, le capital, au 30 juin 2001, s'établissait à 5.516.390.720 F divisé en 137.909.768 actions de 40 F nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

35°) Il a été procédé, par décision de la gérance du 30 juin 2001, à la conversion du capital social en euros par voie de conversion de la valeur nominale des actions ; à cette occasion, le résultat de la conversion a été arrondi au centième d'euro supérieur, soit à 6,10 euros et une somme de 1.844.818,97 F a en conséquence été prélevée sur les primes d'émission et incorporée au capital pour permettre cet arrondissement.

A l'issue de cette opération de conversion, le capital social au 30 juin 2001 s'établissait à 841.249.584,8 euros divisé en 137.909.768 actions de 6,10 euros de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

36°) il a été émis au cours du second semestre 2001, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, 666.224 actions nouvelles de 6,10 euros de nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2001, les capitaux propres de la Société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 20.986.056 euros.

Il a été émis, par suite de l'exercice au cours du second semestre 2001 de 92.680 options de souscription d'actions, 92.680 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1^{er} janvier 2001, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 1.985.967,42 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2001, s'établissait à 845.878.899,2 € divisé en 138.668.672 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées".

- 37°)** Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2002 de 549.332 options de souscription d'actions, 549.332 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2002, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 11.412.885,65 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2002, s'établissait à 849.229.824,40 € divisé en 139.218.004 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

- 38°)** Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2003 de 399.195 options de souscription d'actions, 399.195 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2003, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 10.264.652,90 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2003, s'établissait à 851.664.913,90 € divisé en 139.617.199 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

- 39°)** Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2004 de 1.201.486 options de souscription d'actions, 1.201.486 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2004, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 31.602.315,77 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2004, s'établissait à 858.993.978,50 € divisé en 140.818.685 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées".

- 40°)** Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2005 de 1.223.435 options de souscription d'actions, 1.223.435 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2005, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 39.754.675,97 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2005, s'établissait à 866.456.932 € divisé en 142.042.120 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

- 41°)** Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2006 de 649.111 options de souscription d'actions, 649.111 actions nouvelles de 6,10 € de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2006, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 28.724.097,46 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2006, s'établissait à 870.416.509,10 € divisé en 142.691.231 actions de 6,10 € de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

42°) Par décision de la gérance en date du 25 avril 2007, prise sur autorisation de l'assemblée générale, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 52.224.991,40 € par voie d'annulation de 8.561.474 actions de 6,10 €de nominal détenues par la société.

A l'issue de cette opération de réduction, le capital social au 25 avril 2007 s'établissait à 818.191.517,70 € divisé en 134.129.757 actions de 6,10 €de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

43°) Il a été émis, par suite de l'exercice au cours de l'exercice 2007 de 3.529 options de souscription d'actions, 3.529 actions nouvelles de 6,10 €de nominal chacune, jouissance 1er janvier 2007, les capitaux propres de la société se trouvant augmentés en conséquence d'une somme globale de 219.894,99 €

A l'issue des ces émissions, le capital, au 31 décembre 2007, s'établissait à 818.213.044,60 € divisé en 134.133.286 actions de 6,10 €de nominal chacune toutes de même rang et entièrement libérées.

44°) Suivant acte sous seings privés approuvé le 29 avril 2008 par l'assemblée générale mixte des actionnaires, la société MP 55, dont le siège social était au 121, avenue de Malakoff à Paris 16ème (75), filiale à 100 % de LAGARDERE SCA, a transmis à cette dernière, dans le cadre du régime des fusions simplifiées, l'ensemble des éléments composant son patrimoine pour un montant net de 47.751.775,78 €

45°) Par décision de la gérance en date du 21 juillet 2008, prise sur autorisation de l'assemblée générale, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 18.300.000 € par voie d'annulation de 3.000.000 d'actions de 6,10 €de nominal détenues par la société.

A l'issue de cette opération de réduction, le capital social au 21 juillet 2008 s'établissait à 799.913.044,60 € divisé en 131.133.286 actions de 6,10 €de nominal chacune, toutes de meme rang et entièrement libérées.